

Je souhaite constituer ou m'engager dans une SCP

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteurs : c.perrin@urpslrmrmp.org

Comme la Société D'exercice Libéral (SEL), la Société Civile Professionnelle (SCP) est une structure d'exercice privilégiée par les médecins qui souhaitent **exercer en commun leur profession**. Dotée d'une personnalité juridique distincte de celle des associés, cette société est considérée comme **exerçant elle-même la profession de médecin** par leur intermédiaire. **La société est, à ce titre, inscrite à l'ordre des médecins.**

En amont de la création d'une société civile professionnelle, vous devez prendre le temps de la réflexion et évaluer tous les aspects de la création d'une SCP afin de faire un choix éclairé de structuration de votre activité médicale. La SCP peut offrir de nombreux avantages mais vous devez vous assurer, avant de vous engager, qu'elle correspond bien à vos objectifs et à votre vision professionnelle.

I Qu'est-ce que l'exercice en société civile professionnelle ?



La Société Civile Professionnelle (SCP), comme la Société D'exercice Libéral (SEL), est une société mono-professionnelle, qui a pour objet **l'exercice commun** d'une seule et même profession : la **profession de médecin** (SCP de médecins).

La société civile professionnelle ne peut être constituée que par des **personnes physiques**, au moins deux associés, exerçant une même profession libérale réglementée. Son objet social est la mise en commun des **moyens d'exercice** mais également les **honoraires**.



Une société civile professionnelle peut être constituée de médecins de **DISCIPLINES DIFFERENTES**, excepté pour les spécialistes en biologie médicale qui ne peuvent pas s'associer avec des médecins d'une autre discipline.

A noter :

- Ces règles font échec à toute tentative de prise de participation par des tiers non-médecins.
- Il conviendra de tenir compte de l'évolution des textes consécutifs à l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2024). L'article 6 précise qu'un décret pourra autoriser, dans les conditions qu'il déterminera, les personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée à constituer des SCP avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.



Pour être associé, il faut nécessairement **EXERCER AU SEIN DE LA STRUCTURE**. Les honoraires sont mis en commun et les recettes sont partagées entre les associés selon des modalités précisées dans les statuts. Les décisions collectives sont adoptées aux majorités prévues dans les statuts.

A noter :

- Une Société Civile de Moyens (SCM) ne peut pas être associée d'une Société Civile Professionnelle (SCP), étant donné que la SCM n'exerce pas elle-même une profession de santé.
- Par principe, un professionnel associé dans une SCP ne peut pas en même temps exercer dans une SEL.
- L'exercice n'est possible que dans une seule structure. Il doit donc au préalable quitter la SCP et céder ses parts ou la dissoudre : « Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples». En pratique, peu de spécialités sont autorisées à exercer dans plusieurs structures en même temps. C'est en particulier le cas des radiologues.
- La SCP peut être autorisée à exercer en sites multiples et les extensions de plateaux techniques sont possibles.

II Quel intérêt ai-je à constituer ou rejoindre une SCP ?



- **Anticipation de l'avenir** : prépare l'avenir en termes de succession et de pérennité de l'activité professionnelle.
- **Sécurité et stabilité** : offre un cadre juridique stable qui peut rassurer les associés et les partenaires financiers.
- **Développement professionnel** : facilite le développement de l'activité en permettant de recruter de nouveaux associés et de partager les investissements nécessaires à l'évolution des pratiques médicales.
- **Organisation de l'activité médicale** : meilleure organisation du travail (plannings partagés, gestion administrative et comptable centralisée, etc.), une couverture de la continuité des soins (gardes, remplacements, etc.) et une collaboration entre les médecins sur les cas complexes.

Illustration 1 – Les avantages et points de vigilance d'un exercice en SCP



Les avantages

- Souplesse de fonctionnement, sites multiples possibles.
- Indépendance professionnelle permettant de conserver une grande autonomie dans l'exercice de sa profession médicale.
- Pas de capital minimum imposé requis pour constituer la société.
- Mise en commun de moyens et de ressources (locaux, équipements, personnel administratif, etc.) permettant de réduire les coûts pour chaque associé.
- Possibilité de prélever la trésorerie disponible sans fiscalité supplémentaire.
- Fiscalité qui peut être avantageuse avec la déduction des charges de la société des revenus imposables et l'imposition des bénéfices au niveau des associés.



Les points de vigilance

- Responsabilité indéfinie des associés à l'égard des créanciers.
- Mutualisation des honoraires qui nécessite de partager des valeurs communes et définir des critères clairs, transparents et consensuels de répartition des revenus.
- Choix du statut fiscal avec option possible sur l'impôt sur les sociétés, qui peut représenter un risque en cas de changement de situations d'un associé par exemple.
- Nécessité de travailler au sein de la structure pour être associé.

III La SCP est-elle la forme juridique adaptée à mon projet ?

1- Évaluer mes besoins et mes objectifs

Mes besoins et objectifs professionnels :

- Souhaitez-vous partager des charges et des ressources avec d'autres médecins ?
- Quels besoins avez-vous en termes de locaux, équipements, et personnel ?
- Voulez-vous travailler en équipe et bénéficier des compétences de collègues ?
- Cherchez-vous à assurer la pérennité de votre activité en cas de départ ou de succession ?

Mes besoins et objectifs personnels :

- Quelle est votre tolérance au risque en termes de responsabilité professionnelle ?
- Préférez-vous une gestion simplifiée ou êtes-vous prêt à assumer des responsabilités administratives plus complexes ?

Les ressources disponibles et potentiels associés :

- Quelles qualités recherchez-vous chez vos associés ?
- Avez-vous des collègues avec qui vous souhaiteriez partager les responsabilités ou les risques ?
- Avez-vous une idée des coûts initiaux et récurrents liés à la création et à la gestion d'une SCP ?



Il y a lieu de tenir compte du contexte concurrentiel en identifiant les cabinets existants dans la zone géographique ciblée, les spécialités des médecins, leur réputation et leur clientèle, ainsi que la demande locale pour les soins médicaux proposés.

2- Comprendre et analyser les caractéristiques d'une SCP

Illustration 2 - Les principales caractéristiques de la SCP

Personnalité morale	▪ Acquisition d'une personnalité morale.
Objet	▪ Exercice en commun de la profession de médecin
Composition du capital social	▪ Pas de capital minimum : capital social librement fixé par les statuts de la société et divisé en parts sociales détenues par les associés.
Assujettissement à l'impôt	▪ Fiscalement « transparente » : résultat déterminé au niveau de la société mais imposé directement au nom des associés.
Statut fiscal du médecin libéral	▪ Option imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés : possibilité d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) dans les conditions définies par l'article 239 du Code Général des Impôts.
Statut social du médecin libéral	▪ Imposition de chaque associé à l'impôt sur le revenu sur sa quote-part de bénéfice, dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).
Responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales	▪ Conservation du statut de professionnel libéral : Affiliation au régime des professions libérales pour la couverture sociale (assurance maladie, retraite etc). Cotisation à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) pour la retraite et à l'URSSAF pour les cotisations sociales.
Droit de retrait	▪ Responsabilité indéfinie et calculée au prorata de la détention du capital : En cas de dettes, le créancier de la SCP ne peut exiger auprès de chacun des médecins qu'un paiement à hauteur de son pourcentage de détention au capital qu'il détient dans la société mais sans limitation de montant. En cas de faute professionnelle commise par un associé, le patient victime peut agir en responsabilité contre la société ou l'associé fautif, ou contre les deux, compte tenu de la solidarité instituée par l'ordonnance du 8 février 2023.
Gouvernance et prises de décision	▪ Code civil réservant aux associés un droit de retrait.
	▪ Gestion assurée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. Décisions importantes généralement prises en assemblée générale, selon les règles définies dans les statuts.



Responsabilité Civile et Professionnelle (RCP) : le contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle souscrit à titre individuel et personnel par chaque associé ne garantit pas la société au sein de laquelle ils exercent.

La SCP est une personne morale exerçant la médecine, inscrite de ce fait au tableau de l'Ordre. A ce titre, elle est elle-même soumise à une obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Illustration 3 - Les conséquences de l'exercice en SCP pour les médecins

<p>La structuration de la société</p>  <p>La rédaction des statuts confère une sécurité juridique et règlementent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités juridiques (mais non financières) de l'entrée et de la sortie des médecins ; ▪ La répartition des bénéfices, qui sauf clause contraire, est réalisée au prorata de la détention des parts ; ▪ Les majorités requises pour les décisions ordinaires / extraordinaires. 	<p>Une responsabilité indéfinie à l'égard des créanciers</p>  <p>Cette responsabilité a pour conséquence que le créancier de la SCP ne peut exiger auprès de chacun des médecins qu'un paiement à hauteur de son pourcentage de détention au capital qu'il détient dans la SCP, mais sans limitation de montant.</p> <p>Autrement dit, si la société ne peut pas payer ses dettes sociales, les créanciers peuvent se retourner contre les biens personnels des associés. Par ailleurs, les associés répondent des dettes sociales à la date de leur éligibilité, de sorte que seuls les associés à la date à laquelle les paiements sont exigibles peuvent être recherchés par les créanciers.</p>
<p>La création d'une personnalité morale</p>  <p>La création d'une société civile professionnelle, comme la création d'une société d'exercice libéral, entraîne la création d'une personne morale qui a capacité à agir en justice, de contracter des emprunts, conclure des baux ou employer du personnel.</p> <p>La société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et au tableau de l'Ordre des Médecins.</p>	<p>Un droit de retrait pour les associés</p>  <p>Le code civil réserve aux associés un droit de retrait : les associés restants sont dans l'obligation de racheter les parts de l'associé qui fait valoir son droit de retrait, mais selon les modalités prévues dans les statuts.</p>

3 - Consulter des professionnels et des experts pour enrichir votre réflexion

Retours d'expérience et cas pratiques :

- Parlez avec des collègues médecins exerçant sous différentes formes juridiques ;
- Demandez des retours d'expérience sur les avantages et inconvénients rencontrés ;
- Renseignez-vous auprès du Conseil de l'Ordre, des syndicats médicaux, des associations professionnelles ou des forums en ligne (Linkedin, etc.).

Rôle de l'avocat :

- Vous aidez à choisir la structure juridique la plus adaptée à vos besoins ;
- Rédiger des statuts conformes à la législation en vigueur et reflétant les accords entre les associés, sur la répartition des bénéfices, les modalités de décision, les clauses de sortie ou de retrait, etc. ;
- Assurer le respect des obligations légales et réglementaires spécifiques aux professions médicales, notamment celles du Conseil de l'Ordre ;
- Anticiper les sources potentielles de conflit entre associés (clauses dans les statuts, etc.).

Rôle de l'expert-comptable :

- Vous aidez à comprendre les implications fiscales et comptables et à choisir le régime fiscal le plus avantageux ;
- Réaliser une simulation financière : projections financières à court et long terme, scénarios optimistes et pessimistes, impact fiscal de chaque option sur vos revenus personnels ;
- Assurer une tenue de la comptabilité respectant les normes comptables et fiscales en vigueur ;
- Vous assister dans la gestion des rémunérations des associés, la répartition des bénéfices et l'optimisation des revenus en tenant compte des charges sociales et fiscales.



La collaboration entre l'avocat et l'expert-comptable permettra d'assurer la sécurité juridique et financière de votre projet de création de SCP, évitant ainsi des erreurs coûteuses ou des problèmes juridiques futurs.

Essentiel



La société civile professionnelle offre aux médecins un cadre juridique stable facilitant la gestion partagée des ressources et des honoraires, tout en permettant une collaboration étroite entre associés.

Elle prépare l'avenir professionnel en termes de succession et de pérennité. La SCP permet une indépendance professionnelle avec une fiscalité qui peut être avantageuse, mais implique une responsabilité indéfinie des associés vis-à-vis des créanciers.

La création d'une société civile professionnelle requiert une bonne compréhension des caractéristiques et du fonctionnement d'une SCP, ainsi qu'une réflexion approfondie sur les objectifs communs et la vision partagée des futurs associés avant de s'engager.

Date de mise à jour : août 2024

Sources :

[Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux SCP](#)

[Article R.4113-26 et 27 du Code de la Santé Publique relatif aux SCP de médecins](#)

[Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées](#)

[Article 206, 3 du Code Général des Impôts relatifs aux Sociétés et collectivités imposables](#)

[Article L1142-2 du Code de la santé publique relatif à l'obligation d'assurance](#)

[Article 1309 du Code civil relatifs aux créances](#)

Mots clés :

#SCP #Société civile professionnelle #Exercice en commun #Médecin libéral #Profession libérale réglementée